



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

### **Rappel de la décision des Commissaires de courses en date du 10 mai 2026 en fonction sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP :**

A l'issue de la réunion de courses, les Commissaires ont été saisis par les agents de sécurité de l'hippodrome se plaignant du comportement de M. Hugo NAMUR, titulaire d'un agrément d'éleveur et associé et Directeur du Haras du CHEVOTEL, à son arrivée sur l'hippodrome.

Les responsables de l'agence EVIDENCE, société de sécurité privée, ont expliqué que M. Hugo NAMUR était arrivé sur l'hippodrome avec une carte de membre non valide (2025), qu'il avait refusé de s'arrêter devant les agents de sécurité pour prendre un ticket d'entrée et qu'il avait même bousculé l'une de leurs employés, épaule contre épaule, pour pouvoir passer.

M. Hugo NAMUR a déclaré qu'il était en retard et pressé pour se rendre sur l'hippodrome, qu'il avait effectivement une carte de membre périmée (2025), mais qu'il se présentait depuis des semaines, voire des mois, sur les hippodromes de France Galop avec cette carte, qu'il avait effectivement forcé l'accès pour rentrer sur l'hippodrome, mais sans jamais avoir eu aucun contact avec Mme Anna MANIVONG et qu'il contestait les dires des personnes susnommées.

Les Commissaires de courses, après avoir pris connaissance des explications de différentes personnes concernées par l'incident et nommées dans le Procès-Verbal, n'étant pas satisfaits par les explications de M. Hugo NAMUR, ont sanctionné ce dernier au regard des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop par une amende de 500 euros et par une interdiction des enceintes réservées pour une durée de 90 jours (du 11 mai 2026 au 08 août 2026) pour avoir eu une attitude incorrecte.

La présente décision a été transmise à l'employeur de M. Hugo NAMUR.

### **La procédure d'appel :**

Saisi d'un courrier adressé par voie électronique en date du 15 mai 2026 confirmé par courrier recommandé du propriétaire Hugo NAMUR interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une amende de 500 euros et par une interdiction des enceintes réservées pour une durée de 90 jours (du 11 mai 2026 au 08 août 2026) ;

Après avoir demandé des explications à M. Hugo NAMUR pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en lui proposant d'être entendu par les Commissaires de France Galop s'il le souhaitait, en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explication et que ce dernier par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 a demandé à être entendu et qu'il a donc été convoqué le mercredi 10 juin 2026 ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de l'appelant, des responsables de la société de sécurité ainsi que de l'employée à l'entrée de l'hippodrome ;

Vu le courrier de M. Hugo NAMUR, en date du 15 mai 2026 confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il était bien arrivé sur l'hippodrome avec une carte datant de 2025 ;
- qu'il était pressé pour aller voir son cheval aux écuries et qu'il n'avait pas pris le temps de prendre l'invitation que lui avait demandée l'hôtesse ;
- qu'il avait récupéré un badge d'accès aux écuries tout en présentant sa carte de 2025 ;
- qu'en se rendant une première fois aux écuries, il a croisé les agents de sécurité sans avoir de problème ;
- qu'il avait été abordé par les agents de sécurité lors de son retour aux écuries pour la 2<sup>ème</sup> fois, lui demandant de se rendre chez les Commissaires ;
- qu'il reconnaît qu'il n'a pas fait les démarches de renouvellement de sa carte pensant que cela provenait d'un problème d'envoi et que le personnel faisait preuve de clémence ;
- qu'il n'avait jamais été sanctionné depuis qu'il est détenteur d'une « licence » délivrée par les Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier des responsables de la société EVIDENCE qui mentionne notamment :

- qu'ils ont été informés par une salariée de France Galop que l'une de leurs employés avait été bousculée au niveau de la porte VIP ;

- qu'après avoir identifié l'auteur, il s'agissait de M. Hugo NAMUR ;
- que M. Hugo NAMUR avait repoussé l'un des responsables alors que ce dernier s'était identifié à lui ;
- que M. Hugo NAMUR avait refusé tout dialogue ;
- qu'ils avaient décidé au vu du comportement de M. NAMUR d'informer les responsables présents sur l'hippodrome ;

Vu le courrier de l'agent de sécurité qui mentionne notamment :

- que son poste, ce jour-là, consistait au contrôle des accès à la porte VIP de la grille d'honneur ;
- qu'une personne qui sera identifiée comme étant M. Hugo NAMUR s'était présentée à l'entrée avec une carte de membre périmée et qu'elle devait la récupérer ;
- que M. Hugo NAMUR avait refusé de laisser sa carte et l'avait bousculée pour rentrer sur l'hippodrome ;
- qu'après avoir été sanctionné par les Commissaires de courses, M. Hugo NAMUR était revenu la voir en l'invectivant ;

L'ensemble des éléments a été adressé à M. Hugo NAMUR dans le respect du contradictoire ;

Après avoir dûment appelé M. Hugo NAMUR à se présenter à la réunion fixée le mercredi 10 juin 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications et des déclarations de M. Hugo NAMUR, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de sa déclaration, proposition non utilisée ;

L'intéressé a déclaré en séance :

- qu'il n'a pas forcé l'entrée de l'hippodrome ;
- qu'il n'a pas donné sa carte comme cela lui était demandé de peur de ne plus pouvoir rentrer sur les hippodromes en la restituant ;
- qu'il a demandé un badge, l'a eu et a continué sa route ;
- que s'il avait bousculé la jeune fille et était rentré en force, il aurait été arrêté ;
- qu'il est ressorti des balances, est allé aux écuries et le gérant de l'agence ne s'est pas présenté à lui et lui a dit « d'aller chercher un badge à l'entrée », ce à quoi il lui a répondu « avoir son badge, donc qu'il voulait aller voir son cheval » ;
- que devant les Commissaires, l'employé responsable de l'agence n'a pas fait mention de l'avoir touché, alors que maintenant il évoque une main sur l'épaule, donnant donc deux versions ;
- avoir porté plainte contre cette société pour mensonge ;
- constater une version différente du gérant de la société concernant justement ce gérant et son fils ; qu'ils n'ont rien fait d'eux-mêmes et que c'est à la demande d'une collaboratrice de France Galop que finalement ils ont lancé un dossier ;
- qu'il ressort de leurs attestations qu'ils n'ont pas vu la scène, étant informés par la collaboratrice de France Galop ;
- que c'est juste la collaboratrice de France Galop qui aurait donné les informations à ces agents ;
- s'interroge sur le fait que s'il avait eu une gestuelle agressive, pourquoi on ne l'a pas arrêté ?
- qu'il y a une incohérence entre ce qui a été dit sur place et les attestations ;
- que l'un des gérants de la société confirme ne pas avoir vu la scène ;
- que le fils du gérant n'est jamais venu à sa rencontre lui demander des explications et qu'il a été convoqué après coup ;
- qu'il n'a jamais eu le moindre problème avec France Galop, connaître amicalement l'ancien directeur de France Galop maintenant responsable d'ARQANA et n'a jamais eu de problème avec qui que ce soit ;
- qu'il a demandé à la police les caméras, mais il n'y en a pas ;
- qu'un tel dossier peut lui coûter son poste, donc c'est très gênant et que les témoignages sont mensongers ;

M. Nicolas LANDON demande pourquoi ne pas avoir régularisé la carte 2026, M. Hugo NAMUR indiquant avoir pensé qu'une collaboratrice s'en occupait et c'est vrai qu'il a été fautif en ne voulant, en outre, pas redonner la carte, ni voulu prendre l'invitation qu'on lui demandait de prendre ;

M. Hugo NAMUR reconnaît ne pas avoir eu la carte adaptée pour 2026, mais conteste toute altercation et les propos tenus par les employés qui ont envoyé des attestations ;

M. Hugo NAMUR a donné le dépôt de plainte dont il est fait copie et indique qu'il enlèvera sa plainte contre la société de sécurité s'il est acquitté, car il ne veut pas causer de problème, mais que sinon il ira « au bout », car devant un tribunal les personnes ayant attesté ne mentiront pas ;

M. Hugo NAMUR a souhaité indiquer qu'il a voulu dire à l'hôtesse après être sorti de la salle des Commissaires de courses qu'il souhaitait « d'être bousculée ainsi à l'avenir » justement, car il ne l'avait pas bousculée, que c'était donc à comprendre ainsi ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier ;

Vu les articles 22, 194, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

M. Hugo NAMUR, comme il le reconnaît, s'est présenté sur l'hippodrome avec une carte d'adhérent France Galop périmée et a volontairement refusé de prendre une invitation gratuite comme le demandait l'hôtesse d'accueil, ce qu'il confirme se sachant en faute s'agissant de cette carte périmée ;

M. Hugo NAMUR reconnaît en effet qu'il utilisait depuis plusieurs mois sa carte périmée, ce dernier n'ayant pas entrepris les démarches nécessaires pour son renouvellement considérant que le non-renouvellement de sa carte de membre pouvait provenir d'un dysfonctionnement des services de France Galop, sans qu'il ne fasse aucune démarche pour se renseigner et considérant qu'une tierce personne s'occupait de cela pour lui ;

M. Hugo NAMUR, comme il l'a reconnu lors de son audition devant les Commissaires de courses le jour même de l'incident, était pressé, en retard et d'après le Procès-Verbal des Commissaires reconnaît avoir forcé l'accès à l'entrée de l'hippodrome (sous ce prétexte d'être en retard) pour aller aux écuries voir son cheval, contestant cependant le moindre contact avec l'hôtesse à l'entrée ;

Les déclarations faites par les agents de sécurité n'apparaissent pas incohérentes entre elles et la déclaration de l'hôtesse apparaît très précise, mentionnant que M. Hugo NAMUR lui avait répondu « *Ah non je n'ai pas le temps* » avant de la « *bousculer* » afin d'entrer « *malgré tout* » sur l'hippodrome ;

Entre outre, l'hôtesse confirme que M. Hugo NAMUR est revenu la voir après être sorti de la salle des Commissaires de courses en lui indiquant « *J'espère que l'on vous poussera tous les jours* », M. Hugo NAMUR reconnaissant cette phrase, mais indiquant que selon lui elle sous-entendait que ne l'ayant pas poussée, il lui souhaitait justement qu'elle soit poussée de la sorte tous les jours ;

Ce comportement de M. Hugo NAMUR à l'égard de l'hôtesse après avoir été entendu par les Commissaires de courses quand bien même il le justifie par une forme de phrase cynique à son attention apparaît inadapté, assez provocateur et non tolérable vis-à-vis d'une hôtesse effectuant sa mission professionnelle avec respect concernant le contrôle des cartes d'accès, mission qu'il ne l'avait pas laissé réaliser correctement comme il le reconnaît lui-même ;

Les éléments au dossier et le procès-verbal des Commissaires de courses ne permettent pas de considérer que lesdits Commissaires qui ont entendu les intéressés ont pris une décision inadaptée, les attestations étant suffisamment concordantes et nombreuses pour caractériser la situation non tolérable ;

En outre, les éléments apportés par M. Hugo NAMUR, qui ne présente aucun témoignage en sa faveur ni aucun élément probant au soutien de sa version des faits, ne permettent pas de remettre en cause la véracité des descriptions décrites par plusieurs employés en charge de l'accueil et de la sécurité sur l'hippodrome ce jour-là ;

Il y a donc lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner M. Hugo NAMUR par une amende de 500 euros et d'une interdiction d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 90 jours ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner M. Hugo NAMUR par une amende de 500 euros et d'une interdiction d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 90 jours.

Paris, le 10 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 22 mai 2026 dans l'établissement de l'entraîneur Mathieu PITART, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances indiquant que :

- CLASSIC SOVEREIGN a reçu le 27 février 2026 une infiltration dorsale interépineuse contenant un glucocorticoïde (DEXADRESON ND) ;
- DIXAN SENORA a reçu le 1<sup>er</sup> avril 2026 une infiltration des boulets antérieurs contenant un glucocorticoïde (DEXADRESON ND) ;

CLASSIC SOVEREIGN a couru le 29 mars 2026 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY le Prix de CROIX-LUIZET, course à l'issue de laquelle il finit 12<sup>ème</sup>, soit le 30<sup>ème</sup> jour après l'administration de glucocorticoïde par infiltration ;

DIXAN SENORA a couru le 25 avril 2026 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, LA GRANDE COURSE DE HAIES DE PRINTEMPS (HANDICAP) course de Groupe III, course à l'issue de laquelle il finit 9<sup>ème</sup>, soit le 24<sup>ème</sup> jour après l'administration de glucocorticoïde par infiltration ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 5 juin 2026 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que CLASSIC SOVEREIGN a reçu un traitement par infiltrations contenant un glucocorticoïde dans les 30 jours qui précèdent la course ;
- que DIXAN SENORA a reçu un traitement par infiltrations contenant un glucocorticoïde dans les 30 jours qui précèdent la course ;
- que M. Mathieu PITART a été interrogé à ce sujet et a indiqué présenter ses excuses et : « avoir eu deux mois un peu compliqués en gestion et personnel à l'écurie (...) et que cette situation ne reflète ni le sérieux, ni l'attention qu'il s'efforce d'apporter à ses responsabilités » ; « qu'il reconnaît son erreur et comprend les conséquences que cela peut engendrer » et qu'il va « être plus attentif à l'avenir » ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et celles reçues en date du 9 juin 2026 ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Mathieu PITART, M. Guy HANOUNA, propriétaire de CLASSIC SOVEREIGN, et M. Franck AMAR, propriétaire de DIXAN SENORA, d'apporter leurs explications écrites tout en leur proposant s'ils le souhaitent d'être entendus et leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications transmises dans le cadre de l'enquête et reçues dudit entraîneur ;

Sur le fond ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier ;

Vu les ordonnances vétérinaires du 27 février 2026 concernant CLASSIC SOVEREIGN et du 1<sup>er</sup> avril 2026 concernant DIXAN SENORA mentionnant des traitements vétérinaires consistant en des infiltrations intra-articulaires, effectués à l'aide de DEXADRESON ND, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et ne mentionnant aucun délai d'attente ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Mathieu PITART en date du 9 juin 2026 mentionnant notamment :

- qu'il s'agit d'une première infraction de ce genre depuis le début de son activité ;
- demander de la bienveillance à ce titre ;
- qu'il a toujours eu à cœur de respecter la réglementation et les règles notamment en matière de bienveillance et de santé de ses chevaux ;
- qu'il a mis en place des démarches pour éviter la réitération d'un tel problème ;
- qu'il demande de tenir compte de sa bonne foi, des démarches correctives mises en place et du caractère isolé de ce problème ;

Vu les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et dans le cadre du présent dossier ;

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Les ordonnances en date du 27 février 2026 et du 1<sup>er</sup> avril 2026 mentionnent en effet notamment le nom de CLASSIC SOVEREIGN et de DIXAN SENORA, le nom des substances administrées, médicaments appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question sans toutefois mentionner aucun délai d'attente ;

Il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît ses erreurs et les conséquences qu'elles engendrent ainsi que son changement de méthode en matière de traitement vétérinaire au sein de son écurie ;

La situation desdits hongres est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de CLASSIC SOVEREIGN et DIXAN SENORA n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration contenant une substance glucocorticoïde et la participation desdits hongres à une course publique ;

L'entraîneur Mathieu PITART a déjà été sanctionné par une amende de 3.000 euros le 13 décembre 2023 pour un cheval positif en course relevant de son gardiennage et de sa responsabilité ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de :

- distancer CLASSIC SOVEREIGN de la 12<sup>ème</sup> place de la course susvisée et DIXAN SENORA de la 9<sup>ème</sup> place de la course susvisée ;
- au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner Mathieu PITART en sa qualité d'entraîneur, gardien desdits hongres, par une amende d'un montant de 9.000 euros, au vu de ses deux infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes et par une suspension d'une durée de 6 mois de ses autorisations de faire courir et d'entraîner avec sursis total révocable sur une durée de 2 ans ;
- un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs, de sa reconnaissance des deux infractions en cause et à son état de récidive en matière d'infractions vétérinaires tout en prenant acte de son changement de méthode ce qui permet de modérer la durée de la révocation du sursis ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer CLASSIC SOVEREIGN de la 12<sup>ème</sup> place du Prix de CROIX-LUIZET couru le 29 mars 2026 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY ;
- distancer DIXAN SENORA de la 9<sup>ème</sup> place de LA GRANDE COURSE DE HAIES DE PRINTEMPS (HANDICAP) couru le 25 avril 2026 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;
- sanctionner l'entraîneur Mathieu PITART, en sa qualité d'entraîneur, gardien des deux chevaux susvisés, par une amende d'un montant de 9.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires en récidive et par une suspension d'une durée de 6 mois de ses autorisations de faire courir et d'entraîner avec sursis total révocable sur une durée de 2 ans.

Paris, le 10 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**LYON PARILLY– 15 MARS 2026 - PRIX DU MONT VERDUN**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

VIOLET HILL, arrivée 2<sup>ème</sup> de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

L'entraîneur Frédéric GELHAY, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à MM. Matthieu SAURET et Frédéric GELHAY, respectivement propriétaire et entraîneur de VIOLET HILL, à adresser leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier, à moins qu'ils ne souhaitent pas apporter d'explications ou qu'ils demandent à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises dans le cadre de l'enquête et celles adressées par ledit entraîneur ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance du 14 janvier 2026 indique que VIOLET HILL a reçu un traitement de TRIAMCINOLONE ACETONIDE (KENACORT ND) par infiltration intra-articulaire dans les boulets antérieurs à la dose de 20 mg de TRIAMCINOLONE ACETODINE par boulet ;
- l'ordonnance ne précise pas de délai d'attente dopage ;
- la situation de la jument est conforme au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant un glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;
- l'entraîneur a déclaré avoir respecté toutes les recommandations d'usage pour éviter l'auto-contamination (changement de litière quotidien) ;
- l'analyse du prélèvement urinaire et sanguin réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2026 sur la jument VIOLET HILL indique la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'analyse du prélèvement urinaire et sanguin réalisé le 13 avril 2026 sur la jument VIOLET HILL indique la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE à un seuil inférieur à la limite de détection internationale (International Screening Limit) ;
- l'administration d'une dose importante de TRIAMCINOLONE (20 mg par boulet, soit 40mg au total) par voie intra-articulaire est reconnue pour être associée à des délais d'élimination prolongés, variables et imprédictibles ;
- une analyse de dépistage est recommandée avant la participation à une course publique ;
- l'administration du 14 janvier 2026 est compatible avec le résultat du prélèvement effectué le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- la jument VIOLET HILL n'a pas couru depuis le 15 mars 2026 et est déclarée en sortie provisoire d'entraînement depuis le 22 mai 2026 ;
- l'accueil chez M. Frédéric GELHAY a été cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Frédéric GELHAY reçu le 8 juin 2026 mentionnant notamment :

- la jument a été infiltrée le 14 janvier en vue de courir à Fontainebleau fin février et qu'ils ont décidé avec le propriétaire de ne pas la courir, car le lot était trop bon, et ont visé une autre course 15 jours plus tard sans courir également pour des raisons de terrain ;
- sa rentrée le 15 mars à Lyon et qu'ils pensaient ne pas être positif à l'infiltration à cette date, d'où leur surprise ;

- qu'il a repris l'ordonnance délivrée par la vétérinaire qui elle aussi était étonnée, vu le long délai d'attente pour courir ;
- qu'à la demande du vétérinaire de France Galop, ils ont refait des examens qui se sont révélés positifs juste au-dessus du seuil toléré et en concertation avec le propriétaire ils ont décidé d'arrêter la jument jusqu'à fin août, puis de la faire reconstruire pour être sûrs avant de recourir en fin d'année ;
- qu'il n'est pas coutumier des infiltrations et comme il l'a souligné au vétérinaire de France Galop, celle-là le conforte dans son choix de les montrer à un ostéopathe ou de les mettre au repos, plutôt que de passer par les voies médicales ;
- que le vétérinaire qui est venu faire le contrôle a pu consulter le classeur d'ordonnances et constater que les infiltrations au sein de son écurie sont rares, qu'il infiltre les chevaux au souhait des propriétaires, mais auparavant il essaie de trouver d'autres méthodes par les voies d'ostéopathe ou de masseur, aimant faire vieillir les chevaux et ce n'est pas en infiltrant que cela est possible ;
- qu'il est désolé de cette situation et va tout faire pour que cela ne se reproduise pas ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I/ Sur le classement de VIOLET HILL**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur VIOLET HILL a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué par un traitement vétérinaire administré plusieurs jours avant la course ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

VIOLET HILL doit en conséquence être distancée de la 2<sup>ème</sup> place de la course susvisée dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II/ Sur la responsabilité de son entraîneur**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il convient de prendre acte des explications selon lesquelles le vétérinaire traitant a administré un traitement vétérinaire qui est à l'origine de la positivité, traitement mentionné sur une ordonnance non conforme au Code, puisque ne détaillant pas le délai avant de recourir ;

Il résulte de ces éléments qu'ils sont insuffisants pour permettre une exonération de responsabilité de l'entraîneur qui n'a pas suffisamment pris de précaution, après ce traitement vétérinaire au moyen d'une substance prohibée en course, notamment pour vérifier que VIOLET HILL ne recelait plus ladite substance dans son organisme avant de courir ;

Il y a donc lieu de sanctionner Frédéric GELHAY en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son environnement, de son entretien et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3.000 euros au vu de la positivité en question et de sa primo-infraction en la matière ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la jument VIOLET HILL de la 2<sup>ème</sup> place du Prix du MONT VERDUN couru le 15 mars 2026 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

- 1<sup>ère</sup> CASTLE ANNE ; 2<sup>ème</sup> WINNER HORSE ; 3<sup>ème</sup> L'OREE DES BLAISES ; 4<sup>ème</sup> LADY ANGE WIN ; 5<sup>ème</sup> GIOTTO DES PLACHIS ; 6<sup>ème</sup> LYCIE ; 7<sup>ème</sup> MONTSERRAT ;
- sanctionner l'entraîneur Frédéric GELHAY en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 10 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON